

Recommandation n°10 – Les provisions

Fiche Procédure : Les provisions

Etabli par Solenne LOUVET : le 25/06/2025

Validé par Aurélie BAUDRON, DGA : le

Validé par Laurent DERRIEN, DGS : le

Transmission par courriel le

Copie à M. Derrien, Mme Baudron.

Date d'effet :

En application du principe comptable de prudence, dès constatation d'un risque avéré, une collectivité peut constituer une provision au sein de son budget.

Certaines provisions sont obligatoires en vertu de l'article **L2321-2 du CGCT** :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance
- Dès l'ouverture d'une procédure collective : une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.

Pour les garanties d'emprunt une provision doit être obligatoirement constituée dès qu'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire est engagée vis à vis d'un organisme bénéficiant d'une garantie d'emprunt de la collectivité.

- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public

Les différents régimes de provisions

• Les provisions semi-budgétaires de droit commun.

La constitution des provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi- budgétaires regroupées au sein des **opérations réelles**.

Elles sont retracées, **en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux provisions"** et, **en recettes, au chapitre 78- "Reprises sur provision"**.

- **Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget** dans les opérations réelles. La contrepartie en recette d'investissement n'apparaît pas dans les prévisions budgétaires mais elle est retracée par le comptable.

- La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

- Lorsque arrive le moment où la **provision doit être reprise, seule une prévision de recette budgétaire est à inscrire au compte « 78 », en opération réelle.** Aucune dépense d'investissement n'apparaît au budget.

Ces comptes de provisions ne participent pas au calcul du besoin de financement de la section d'investissement. Ils sont uniquement mouvementés par le comptable.

- **Les provisions budgétaires – régime budgétaire optionnel.**

Si ce choix est fait expressément par l'organe délibérant, les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracées en dépenses de la section de fonctionnement, au chapitre 042-"Opérations d'ordre de transfert entre sections" et, en recette de la section d'investissement, au chapitre 040-"Opérations d'ordre de transfert entre sections". **Dans ce cas apparaissent au budget à la fois la dépense de fonctionnement au compte 68 et la recette en section d'investissement aux comptes 15, 29,39, 49 ou 59.**

- Lorsqu'il faudra procéder à la reprise de la provision, la reprise fera l'objet d'une dépense budgétaire de la section d'investissement, qu'il conviendra d'équilibrer avec des recettes de cette section, concomitamment à l'inscription d'une recette budgétaire au compte 78.

A noter

Le passage d'un régime à un autre est possible :

- En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante
- Une fois par mandat de l'assemblée délibérante

Ces modifications donnent lieu à une procédure de reprise sur provision spécifique.

La Procédure (constitution et suivi)

La constitution d'une provision, à quelque titre que ce soit, donne nécessairement lieu à une délibération précisant l'objet de la provision et en fixant le montant de manière justifiée.

La provision peut être ajustée annuellement.

La constitution de la provision peut être étalée sur plusieurs exercices budgétaires afin de ne pas faire supporter à un seul exercice la constitution ; Elle doit toutefois être totalement constituée à la fin de l'exercice précédent celui de la réalisation du risque.

L'option retenue pour les provisions est décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique.

En conséquence, en cas d'absence de délibération, le régime des provisions de droit commun (semi-budgétaires) s'applique.

Le suivi des provisions s'effectue par le biais d'un état annexé au budget primitif et au compte administratif ; cet état décrit le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision.

La reprise de la provision : Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision par une dépense d'investissement au compte sur lequel la provision a été constituée et par une recette de la section de fonctionnement, au compte « 78-reprises sur amortissements et provisions ». La dépense de la collectivité est imputée sur le compte de charge adéquat. La provision doit être reprise également lorsque le risque est écarté.

Une délibération est également nécessaire, et doit préciser les conditions de reprise.

Mise en application à la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

➤ Concernant le risque contentieux :

Dans le cadre de son adhésion annuelle au contrat d'assurances « responsabilité civile », la garantie défense et recours inclus l'engagement de l'assureur auprès de la Communauté de Communes :

- à assumer la défense de l'Assuré contre les réclamations formulées par des tiers, relatives aux dommages garantis par ce contrat et il prend en charge les frais et honoraires nécessités par cette défense dans toute procédure judiciaire ou administrative conformément à l'article L 127-6 du Code des Assurances.

- à assumer la défense de l'Assuré dans l'hypothèse où le représentant de l'Etat dans le département déférerait au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention, en application de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 (déférés administratifs).

- à défendre devant les tribunaux répressifs lorsqu'ils sont personnellement impliqués à l'occasion d'un dommage garanti par le présent contrat, le maire, les adjoints, les conseillers municipaux et les délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les agents placés sous l'autorité de l'Assuré pendant leur service.

- à exercer un recours, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction compétente, la réparation des dommages corporels, matériels et immatériels, occasionnés à toutes personnes ayant la qualité d'assuré et/ou aux biens de toutes natures dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage et dont la responsabilité incombe à un tiers identifié, y compris les dommages occasionnés par un choc de véhicule terrestre à moteur.

L'assureur supporte, à concurrence des montants indiqués, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoués, d'avocats, d'exécution des jugements.

Le contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité telle qu'elle résulte de toute législation, réglementation, jurisprudence, sentence arbitrale ou à titre contractuel, issue de la législation française ou communautaire, dans tous les cas où elle viendrait à être recherchée en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre de ses activités et de ses services exploités, concédés ou affermés, ainsi que ses activités annexes, notamment celles dévolues aux activités industrielles ou commerciales, les compétences transférées, déléguées ou réservées. Les garanties du contrat sont étendues aux services annexes suivants :

- ASSAINISSEMENT : COLLECTIF ET/OU NON COLLECTIF (COLLECTE ET TRAITEMENTS DES EAUX USÉES)
- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS
- TRANSPORTS-TRANSPORTSSCOLAIRES ET EXTRA-SCOLAIRES
- ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT- CENTRES AÉRÉS, COLONIES DE VACANCES, CENTRES DE VACANCES
- PISCINES, BAIGNADES OU PLAGES AMÉNAGÉES ET/OU SURVEILLÉES
- GEMAPI

LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ : 10 000 000 € par sinistre (Tous dommages confondus)

ÉVÈNEMENTS GARANTIS	LCI / SINISTRE	FRANCHISES
DOMMAGES CORPORELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS	10 000 000 €	néant
DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS	3 000 000 €	néant
DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS	1 500 000 €	néant

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20260212-2026_02_031-DE
Par conséquent, les provisions relatives aux événements et services sus indiqués ne nécessitent pas la constitution d'une provision. En cas de litige sur la responsabilité de la collectivité, une provision pourra être constituée.

➤ Concernant les provisions relatives au Compte Epargne Temps (CET) :

Une provision doit être constituée pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur le compte épargne temps (CET) par l'ensemble des personnels.

Les jours donnant lieu à indemnisation ou à prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique sont retranchés des jours cumulés sur le CET. Les montants des indemnités à verser aux agents ou au régime de retraite correspondent à des charges certaines et évaluables qui doivent être comptabilisées en charges à payer à la clôture de l'exercice.

Seuls les jours maintenus sur le CET à la clôture de l'exercice donnent lieu à constitution d'une provision.

La provision est retracée au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » par opération **semi-budgétaire**.

Pour l'ensemble des personnels, la provision est valorisée :

- *Soit sur une base individuelle, en retenant le coût moyen journalier de chaque agent concerné,*
- *Soit sur une base statistique, en retenant le coût moyen journalier par catégories homogènes d'agents notamment en termes de rémunération.*

Le coût moyen journalier est calculé en divisant la masse salariale associée à l'agent par le nombre annuel de jours travaillés. Dans le cas d'une méthode statistique, la masse salariale moyenne de la catégorie est divisée par le nombre annuel moyen de jours travaillés de cette catégorie.

La liquidation de la provision doit être documentée et respecter le principe d'image fidèle.

La provision est ajustée à chaque clôture, notamment pour couvrir le coût que l'entité supporte du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés, prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique).

La reprise de la provision est également une opération **semi-budgétaire** et se traduit par crédit du compte 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant ».

La Communauté de communes du Gesnois Bilurien appliquera cette disposition à partir de l'exercice budgétaire 2026.